

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20090414**

**Dossier : T-1538-08**

**Référence : 2009 CF 368**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Ottawa (Ontario), le 14 avril 2009**

**En présence de monsieur le juge Campbell**

**ENTRE :**

**BETTY HORSEMAN**

**demanderesse**

**et**

**PREMIÈRE NATION DE HORSE LAKE,  
REPRÉSENTÉE PAR SON CHEF ET CONSEIL,  
LE CHEF DION HORSEMAN, WALTER HORSEMAN,  
MICHAEL HORSEMAN, EUGENE HORSEMAN  
ET DEAN HORSEMAN**

**défendeurs**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] Dans le cadre de la présente demande, madame Horseman souhaite s'adresser aux tribunaux pour obtenir une déclaration relativement à son statut de membre de la Première Nation de Horse

Lake (Première Nation et PNHL). Dans sa demande, madame Horseman cherche à obtenir la déclaration suivante : [TRADUCTION] « la demanderesse est membre de la bande depuis le 7 juillet 1972. » La Première Nation a cherché à empêcher madame Horseman d'avoir accès aux tribunaux en présentant une requête en radiation de son avis de demande. Dans sa décision datée du 26 janvier 2009, le protonotaire Lafrenière a rejeté la requête en s'appuyant sur le principe établi par la Cour d'appel fédérale dans *David Bull Laboratories (Canada) inc. c. Pharmacia Inc. et al.*, [1995] 1 CF 588 (C.A) voulant qu'une requête en radiation d'une demande de contrôle judiciaire ne puisse être examinée que dans des cas exceptionnels; la partie qui présente la requête doit établir que la demande est « manifestement irréguli[ère] au point de n'avoir aucune chance d'être accueillie » et qu'elle devrait ainsi être radiée (décision, aux pages 4 et 5). Pour arriver à cette conclusion, le protonotaire Lafrenière a traité les principales questions suivantes concernant l'accès : si une décision de la Première Nation a été prise contre les intérêts de madame Horseman à titre de membre; si madame Horseman a produit des éléments de preuve se rapportant à tout retard concernant la présentation de la présente demande; et si cette Cour a compétence sur l'objet de la déclaration recherchée.

[2] La présente requête constitue un appel de l'ordonnance du protonotaire Lafrenière. Les paragraphes 20 à 23 de l'argumentation présentée par l'avocat de madame Horseman énoncent correctement la norme de contrôle et, plus précisément, les circonstances en vertu desquelles un juge qui entend l'appel devrait envisager d'examiner les questions *de novo* :

La norme de contrôle applicable à un appel d'un protonotaire, soit celle énoncée dans *Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.* ([1993] 2 CF 425 (CAF)) et confirmée dans *Z.I. Pompey Industrie c. ECU Line N.V.* ([2003] 1 RCS 45), a été reformulée par la Cour d'appel

fédérale dans *Merck & Co. c. Apotex Inc.* (2003 CAF 488, au paragraphe 19, autorisation d'interjeter appel refusée, 331 N.R. 394 (CSC)) comme suit :

Afin d'éviter la confusion que nous voyons parfois découler du choix des termes employés par le juge MacGuigan, je pense qu'il est approprié de reformuler légèrement le critère de la norme de contrôle. Je saisisrai l'occasion pour renverser l'ordre des propositions initiales pour la raison pratique que le juge doit logiquement d'abord trancher la question de savoir si les questions sont déterminantes pour l'issue de l'affaire. Ce n'est que quand elles ne le sont pas que le juge a effectivement besoin de se demander si les ordonnances sont clairement erronées. J'énoncerais le critère comme suit : « Le juge saisi de l'appel contre l'ordonnance discrétionnaire d'un protonotaire ne doit pas intervenir sauf dans les deux cas suivants : a) l'ordonnance porte sur des questions ayant une influence déterminante sur l'issue du principal, b) l'ordonnance est entachée d'erreur flagrante, en ce sens que le protonotaire a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu d'un mauvais principe ou d'une mauvaise appréciation des faits ».

[Souligné dans l'original.]

La décision d'un protonotaire de ne pas radier une demande n'a pas une influence déterminante sur l'issue de l'affaire. Dans *Peter G. White Management Ltd. c. Canada* (*Peter G. White Management Ltd. c. Canada* (2007), 315 F.T.R. 284), la Cour a affirmé ce qui suit :

.. le simple fait que le recours présenté au protonotaire aurait pu avoir une influence déterminante sur l'issue du principal ne veut pas dire que le juge doive reprendre l'affaire *de novo*. Il ressort clairement de l'examen des décisions, et particulièrement de l'arrêt clé de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.*, que ce n'est pas le recours présenté,

mais plutôt l'ordonnance que le protonotaire rend qui doit avoir une influence déterminante sur l'issue du principal pour que le juge ait à examiner l'affaire *de novo*.

.....

En bref, sauf circonstances extraordinaires, la décision d'un protonotaire de ne pas radier une déclaration n'a pas d'influence déterminante sur l'issue du principal. Le choix de la norme de contrôle est dicté par l'ordonnance qui a été prononcée, et non par celle qui aurait pu l'être.

La Cour dans *Chrysler Canada Inc. c. Canada et al.* (2008 CF 1049) a suivi la même logique dans le contexte particulier d'une demande, et a précisé ce qui suit :

Bien qu'il puisse être fondé de vouloir conclure une action rapidement lors de l'audition d'une requête, cela est moins justifié, sauf dans la plus claire des affaires, lorsque l'instance est introduite par voie de demande. Une bonne partie de l'argumentation consacrée à une requête en radiation n'est simplement qu'une répétition d'arguments pouvant être soulevés à l'audition de la demande elle-même. Dépenser les ressources de la Cour pour une requête en radiation, en particulier lorsqu'on interjette appel de la décision d'un protonotaire de ne pas accueillir la radiation, oblige bien souvent la Cour à entendre l'affaire à deux reprises, c'est-à-dire sur la requête par voie d'appel et sur le bien-fondé de la demande elle-même. Pour reprendre les mots de la Cour d'appel dans l'arrêt *Merck*, l'appel d'une décision de refuser la radiation devrait être examiné seulement lorsqu'on peut démontrer que l'ordonnance du protonotaire était « clairement erronée ».

Encore plus récemment, la Cour a confirmé que la formulation dans *Peter G. White* était adéquate (*Apotex Inc. c. Astrazeneca Canada Inc.*, 2009 CF 120).

[3] Dans la présente demande, l'avocat de la Première Nation affirme qu'en refusant de radier l'avis de demande, le protonotaire Lafrenière a erré en droit ou a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu d'une erreur de principe pour les motifs suivants :

- a. [TRADUCTION] Le protonotaire a erré en droit ou a exercé son pouvoir discrétionnaire en se fondant sur une erreur de principe pour les motifs suivants :
  - i. Le chef et le conseil de la PNHL constituent un office, une commission ou un tribunal fédéral auquel le législateur a délégué le pouvoir de se prononcer sur le statut de membre de quiconque au sein de la PNHL, sous réserve d'un droit d'appel ou d'un contrôle judiciaire ultérieur;
  - ii. L'unique conclusion recherchée par la demanderesse est une « déclaration selon laquelle la demanderesse est membre de la bande depuis le 7 juillet 1972 »;
  - iii. Cette demande de contrôle judiciaire est irrecevable au motif que la demanderesse ne s'est pas prévaluée des autres recours appropriés qui s'appliquent de manière évidente à la présente affaire, de sorte que le contrôle judiciaire n'a aucune chance d'être accueilli;
  - iv. Cette instance est manifestement une contestation incidente inadmissible de la compétence du chef et du conseil de la PNHL en leur qualité d'office, de commission ou de tribunal fédéral, de sorte que le contrôle judiciaire n'a aucune chance d'être accueilli;
  - v. La déclaration relative au statut de membre de la PNHL sollicitée par la demanderesse ne relève pas de la compétence de cette Cour puisqu'elle ne se rapporte qu'à des faits. Subsidiairement, la question du statut de membre de la PNHL est une question de droit et de fait qui ne relève également pas de la compétence de cette Cour. La demanderesse ne recherche pas une déclaration portant sur une question de droit isolable relativement à un statut de membre de la bande;

- vi. L'absence de compétence de la Cour concernant l'unique mesure de redressement demandée par la demanderesse constitue un « cas exceptionnel », de sorte qu'il convient de contester l'avis de demande dans le cadre d'une requête préliminaire en vue d'en obtenir la radiation;
  - vii. La demanderesse n'a pas rempli les conditions de fond cumulatives pour obtenir une ordonnance déclaratoire. La demande ne renferme aucune question réelle; et
  - viii. La compétence de la Cour pour « accorder toute autre mesure de redressement pour aider à ce que le statut de membre de la demanderesse soit dûment déterminé » n'existe pas lorsque la demanderesse n'a pas sollicité « toute autre mesure de redressement » relevant de la compétence de la Cour. La seule et unique demande de redressement de la demanderesse est une déclaration à l'égard de son statut de membre, et la demanderesse n'a pas cherché à modifier son avis de demande.
- b. Bien que la demanderesse n'ait pas demandé l'autorisation à la Cour de modifier son avis de demande, aucune autorisation pour modifier l'avis de demande ne devrait être accordée considérant qu'il est évident et manifeste que la demanderesse est hors délai pour entamer une demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision de la PNHL concluant que la demanderesse n'est pas membre de la PNHL; décision qui, selon les défendeurs, a été prise et communiquée à la demanderesse à l'automne 1999.
  - c. Un juge des requêtes peut statuer sur la conclusion recherchée dans la présente requête à un stade précoce, et avant l'examen du bien-fondé de la demande de contrôle judiciaire par le juge de première instance.

(Requête, aux pages 2 à 4)

Ces motifs sont étayés par une argumentation écrite de 33 pages. La norme de contrôle est la première question abordée dans l'argumentation et, à cet effet, l'arrêt *Aqua-Gem* est cité comme

étant l'autorité première pour appuyer la proposition selon laquelle les motifs invoqués dans la requête peuvent [TRADUCTION] « régler la présente affaire et, par conséquent, doivent être considérés comme étant déterminants pour l'issue de l'instance » (argumentation de la partie appelante, au paragraphe 14). Cet argument ne s'applique pas à la présente norme de contrôle.

[4] Je conclus que, puisque le protonotaire Lafrenière a rejeté la requête en radiation, les arguments présentés par l'avocat de la Première Nation ne sont pas déterminants pour l'issue de la requête. À mon avis, ce sont des arguments devant être examinés par le juge qui entend la demande et statue sur celle-ci.

[5] En ce qui concerne le deuxième volet de la norme de contrôle énoncé dans *Merck & Co. c. Apotex Inc.*, je conclus que le protonotaire Lafrenière a tranché l'affaire en appliquant le bon principe et en appréciant adéquatement les faits. Compte tenu de ce qui précède, je conclus que le protonotaire Lafrenière n'a pas commis d'erreur en rendant sa décision.

**ORDONNANCE**

En conséquence, la présente requête est rejetée.

J'alloue les dépens de la requête à madame Horseman, lesquels sont payables  
immédiatement.

« Douglas R. Campbell »

---

Juge



**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-1538-08

**INTITULÉ :** BETTY HORSEMAN c. PREMIÈRE NATION DE HORSE LAKE, REPRÉSENTÉE PAR SON CHEF ET CONSEIL, LE CHEF DION HORSEMAN, WALTER HORSEMAN, MICHAEL HORSEMAN, EUGENE HORSEMAN ET DEAN HORSEMAN

**LIEU DE L'AUDIENCE :** CALGARY (ALBERTA)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 9 AVRIL 2009

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE :** LE JUGE CAMPBELL

**DATE DES MOTIFS :** LE 14 AVRIL 2009

**COMPARUTIONS :**

Derek A. Cranna  
Anna Lund

POUR LA DEMANDERESSE

Heather L. Treacy  
Joshua A. Jantzi

POUR LES DÉFENDEURS

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Field LLP  
Edmonton (Alberta)

POUR LA DEMANDERESSE

Fraser Milner Casgrain LLP  
Calgary (Alberta)

POUR LES DÉFENDEURS